

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 11 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Europe Métal Concept

201 route d'Arles
13690 Graveson

Références :

Code AIOT : 0006412252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement Europe Métal Concept implanté 201 route d'Arles 13690 Graveson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La filière de collecte et de recyclage des DEEE est opérationnelle en France depuis le 22 juillet 2005 pour les DEEE professionnels et depuis le 15 novembre 2006 pour les DEEE ménagers. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié en profondeur le cadre de la responsabilité élargie du producteur en France (articles L. 541-10 à L. 541-10-17 et R. 541-86 à R. 541-178 du Code de l'environnement). L'organisation de la filière des DEEE est réglementée également par les articles L. 541-10-20 et R. 543-172 à R. 543-206 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de l'application de cette réglementation, l'inspection réalise des contrôles auprès des sites de gestion des DEEE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Europe Métal Concept
- 201 route d'Arles 13690 Graveson
- Code AIOT : 0006412252
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Europe Métal Concept est une société dont l'activité principale vise à récupérer et à revaloriser les métaux à usage unique issus des cliniques, hôpitaux, et centres médicaux, une fois pré-décontaminés. Il agit en tant qu'installation de traitement, collecteur/transporteur et courtier.

Le site de Graveson est en activité depuis 2015, après une déclaration auprès de la Préfecture pour les rubriques suivantes :

- 2551-2. Fonderie de métaux et alliages ferreux ;
- 2791-2. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 ;
- 2713-2. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, déchets	1 mois
8	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, déchets	1 mois
9	Registre transporteur	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	Mise en demeure, déchets	1 mois
10	Registre négociant / courtier	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 4	Mise en demeure, déchets	1 mois
11	Contrôle périodique 2791	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I - 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Contrôle périodique 2551	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Sans objet
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet
3	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article 1	Sans objet
6	Conformité des transferts	Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1	Sans objet
13	Activité de négoce / courtier	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.547-55	Sans objet
14	Activité de collecte	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a observé que les DEEE représentent une faible portion des entrants. Il est difficile d'évaluer les modalités de gestion des déchets sur le site, car l'exploitant ne tient pas de registre chronologique des déchets pour ses activités de collecte, de négoce/courtage, et de traitement.

De plus, depuis le début de son activité en 2015, l'exploitant n'a effectué aucun des contrôles périodiques obligatoires liés aux rubriques 2551-2 et 2791-2. Ces manquements requièrent des actions correctives de la part de l'exploitant.

Conformément à l'article L.171-8 et L.541-3 du Code de l'environnement, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, aucun traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) n'a été observé. Le site réceptionne et valorise des DASRI décontaminés. Le jour de l'inspection, des claviers d'ordinateur ont été constatés dans la zone de stockage des sacs collectés, en attente de tri et de traitement. Après tri, l'exploitant regroupe les DEEE dans un bigbag situé dans la cour extérieure, où ils sont mélangés à divers déchets plastiques rigides provenant du démantèlement des DASRI réceptionnés. Un boîtier de transmission pour la surveillance à distance entre un patient et un médecin a également été trouvé dans ce bigbag. L'exploitant a indiqué stocker ces DEEE jusqu'à atteindre une quantité suffisante pour les envoyer vers une filière de traitement adaptée. Il a déclaré n'avoir jamais évacué les DEEE depuis le début de son activité. Par ailleurs, l'exploitant stocke des disques durs dans un bigbag à l'intérieur de son entrepôt.

L'activité de stockage des DEEE sur ce site reste en dessous du seuil de déclaration pour la rubrique 2711 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de DEEE, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que les déchets doivent être entreposés pour une durée maximale de :

- Un an s'ils sont destinés à être éliminés ;
- Trois ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant est inscrit sur Trackdéchets depuis le 13 mai 2022. Cependant, selon une extraction réalisée par l'inspection le 29 juillet 2024, la fiche de l'établissement sur Trackdéchets ne contient aucune donnée pour l'année 2023.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un BSD papier, rempli manuellement et daté de mars 2024, signé par les deux parties : le producteur et le collecteur/installation de traitement, qui sont en fait la même entité.

L'exploitant a expliqué à l'inspection qu'il rencontrait des difficultés avec les producteurs de déchets, ces derniers étant réticents à utiliser l'outil Trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'à ce jour, une tolérance est accordée concernant l'obligation de dématérialisation des bordereaux pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA). Cette obligation devrait entrer en vigueur au cours de l'année 2024, après la publication des textes réglementaires modifiant le code de la santé publique par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant n'a pas contractualisé avec un éco-organisme pour l'enlèvement des DEEE. En effet, depuis le début de son activité, il a déclaré n'avoir jamais évacué de DEEE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant les points suivants :

- Si un traitement est effectué sur les DEEE, l'exploitant est tenu de contractualiser directement avec un éco-organisme.
- En l'absence de traitement, l'exploitant doit s'assurer que les opérateurs de traitement auxquels il confie les DEEE disposent bien d'un contrat avec un éco-organisme. À cette fin, il doit obtenir une copie du contrat entre l'opérateur et l'éco-organisme, ou un document attestant de l'existence de ce contrat.

L'inspection rappelle également que les déchets doivent être entreposés pour une durée maximale de :

- Un an s'ils sont destinés à être éliminés ;
- Trois ans s'ils sont destinés à être valorisés.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs de la bonne évacuation des DEEE, y compris une copie du contrat entre l'installation de traitement et l'éco-organisme, lors de l'évacuation des DEEE de son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

Prescription contrôlée :

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;
- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;
- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre

national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ;

- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

Constats :

L'exploitant n'a pas de contrat en direct avec un éco-organisme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Prescription contrôlée :

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

- pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraissseurs.
- couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
 - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
 - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
 - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :

- elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;
- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;
- elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation

en vigueur.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant entrepose les DEEE à deux endroits distincts sur son site :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Un bigbag en extérieur, directement posé sur le sol en terre ; · Une cuve bleu contenant des disques durs, normalement utilisé pour la collecte des DASRI, stockée à l'étage supérieur de l'entrepôt sur une dalle en béton.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit veiller au respect des conditions de stockage des DEEE.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conformité des transferts

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a exprimé son intention de transférer des déchets métalliques vers l'Espagne. Cependant, aucun transfert à l'étranger n'a encore été effectué à ce jour.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il existe plusieurs procédures à suivre pour le transfert de déchets à l'étranger. À cet effet, l'exploitant doit se rapprocher du Pôle National de Transfert Transfrontalier des Déchets (PNTTD) pour obtenir les informations nécessaires et réaliser les transferts dans des bonnes conditions.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par

vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant ne tient pas de registre des déchets entrants pour son installation, conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 susmentionné.

Pour la traçabilité, lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- Des bordereaux de suivi de déchets dont certains étaient incomplets ;
- Un cahier dans l'entrepôt destiné aux "Entrées dispositifs médicaux", les informations tirées de ce document sont les suivantes :
 - Numéro de tournée et opérateur ;
 - Date d'entrée ;
 - Date de traitement ;
 - Etablissement ;
 - BSD ;
 - Certif de décontamination ;
 - Typologie de déchets et sa quantité : sondes, patch retour, stimulateurs cardiaques, plomb / tablier de plomb, inox, fer, alu, amalgames dentaires, cuivres, prothèses, matériel avec plastique
 - Poids brut global. Chaque jour, l'opérateur en charge du tri des bacs collectés complète le cahier.
- Bilan de collecte par établissement avec un tableau récapitulatif par mois, et un autre tableau de synthèse par typologie de déchets et son code déchet associé ainsi que la quantité.

Les documents fournis ne permettent pas à l'exploitant d'assurer un suivi adéquat des déchets entrants sur son site.

Par mail du 20 septembre 2024, l'exploitant a transmis un registre déchets entrants. Le registre transmis comporte plusieurs colonnes :

- N° BSD ;
- N° de facturation ;

- Domaine d'activités ;
- Nom et siret du producteur ;
- Service concerné ;
- Typologie de déchets avec le poids exprimé en Kg.

Le registre n'est pas conforme à l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021, il manque notamment les informations concernant le transporteur, la destination des déchets, le code traitement, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place et transmettre un registre des déchets entrants conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du

<p>règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne tient pas de registre des déchets sortants de son installation, conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 susmentionné.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de collecte par établissement, comprenant un tableau récapitulatif par mois et un autre tableau de synthèse par typologie de déchets, avec le code associé et la quantité reçue/collectée.</p> <p>Cependant, les documents fournis ne permettent pas d'assurer un suivi adéquat des déchets sortants sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place et transmettre un registre des déchets sortants conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, déchets</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Registre transporteur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés. Ce registre contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant les dates de transit du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date d'enlèvement du déchet ; - la date de déchargement du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant en tonne ou en m³ ; <p>c) Concernant le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ; - dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ; <p>d) Concernant l'origine et la gestion du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ; - l'adresse de la prise en

<p>charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</p> <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.
<p>Constats :</p> <p>Hormis les bordereaux de suivi des déchets dont certains sont incomplets, l'exploitant ne tient pas de registre de collecte des déchets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place et transmettre un registre des déchets transportés conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, déchets</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Registre négociant / courtier

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les négociants et les entreprises de courtage tiennent à jour un registre chronologique des déchets gérés. Ce registre contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant les dates de gestion du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date d'acquisition du déchet par le négociant, ou la date de début de gestion du déchet par le courtier ;- la date de cession du déchet par le négociant, ou la date de fin de gestion du déchet par le courtier ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet géré au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition portée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant estimée en tonne ; <p>c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ou pris en charge ;- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de celle de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ou pris en charge ;- le cas échéant, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse des établissements où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53

<p>du code de l'environnement ;</p> <p>d) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers laquelle le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne tient pas de registre chronologique des déchets gérés dans le cadre de son activité de négoce / courtage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place et transmettre un registre des déchets gérés conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, déchets</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Contrôle périodique 2791

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I - 1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation des contrôles périodiques requis pour sa rubrique 2791, qui est soumise à déclaration avec contrôle périodique.</p> <p>Par courriel du 31 juillet 2024, l'exploitant a transmis un mail datant de 2020, envoyé par son bureau d'étude ayant préparé le dossier de déclaration de son installation classée. Ce message précise que le bureau d'étude n'est pas agréé pour effectuer des contrôles périodiques, mais recommande à l'exploitant de se rapprocher d'un organisme agréé par le ministère pour effectuer ces contrôles.</p>

Depuis la déclaration du site en date du 6 mars 2015, l'exploitant n'a jamais réalisé de contrôle périodique pour son activité relevant de la rubrique 2791.

La rubrique 2791-2 requiert un contrôle périodique, dont le premier aurait dû être réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Cela représente un manquement d'au moins deux contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans les plus brefs délais, contacter un organisme agréé pour procéder au contrôle périodique de son site pour la rubrique 2791-2. Il devra transmettre les devis à l'inspection dans un délai d'un mois et réaliser le contrôle avant la fin de l'année 2024. Une fois le contrôle effectué, il devra fournir une attestation de réalisation à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Contrôle périodique 2551

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation des contrôles périodiques requis pour sa rubrique 2551, qui est soumise à déclaration avec contrôle périodique.

Par courriel du 31 juillet 2024, l'exploitant a transmis un mail datant de 2020, envoyé par son bureau d'étude, DEKRA, ayant préparé le dossier de déclaration de son installation classée. Ce message précise que le bureau d'étude n'est pas agréé pour effectuer des contrôles périodiques, mais recommande à l'exploitant de se rapprocher d'un organisme agréé par le ministère pour effectuer ces contrôles.

Depuis la déclaration du site en date du 6 mars 2015, l'exploitant n'a jamais réalisé de contrôle périodique pour son activité relevant de la rubrique 2551-2.

La rubrique 2551-2 requiert un contrôle périodique, dont le premier aurait dû être réalisé dans les

6 mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Cela représente un manquement d'au moins deux contrôles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit, dans les plus brefs délais, contacter un organisme agréé pour procéder au contrôle périodique de son site pour la rubrique 2551-2. Il devra transmettre les devis à l'inspection dans un délai d'un mois et réaliser le contrôle avant la fin de l'année 2024. Une fois le contrôle effectué, il devra fournir une attestation de réalisation à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Activité de négoce / courtier

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.547-55
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Prescription contrôlée :
Les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant.
Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a attesté de son agrément pour ses activités de négoce et courtage de déchets. Il dispose d'un récépissé n°2021-011-ND délivré le 16/03/2021 par le Préfet des Bouches-du-Rhône.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Activité de collecte

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Prescription contrôlée :
I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique. 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ; 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.
II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration :
1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ; 2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ; 3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ; 4° (Abrogé) ; 5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs

<p>emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ;</p> <p>6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a attesté de son agrément à pour son activité de transport par route des déchets.</p> <p>Il dispose d'un récépissé n°2021-011-ND délivré le 16/03/2021 par le Préfet des Bouches-du-Rhône pour une durée de 5 ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 30 juillet 2024, l'exploitant a envoyé à l'inspection les rapports de vérification des installations électriques pour les années 2023 et 2024, tous deux réalisés par Apave.</p> <p>Le rapport de 2024, effectué le 25 avril 2024, indique 23 observations récurrentes ainsi qu'une nouvelle observation, totalisant ainsi 25 non-conformités avec préconisations. Le certificat Q18 annexé au rapport souligne un danger déjà signalé, relatif à l'absence ou à l'inadéquation des mesures de protection contre les surintensités.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre son installation électrique en conformité. Il fournira à l'inspection un justificatif attestant de cette mise conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>